



Commune de Leysin

Leysin, le 17 août 2026

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 12/2026

Adoption du plan d'affectation « Funiculaire » et son règlement

Délégué de la Municipalité : Municipalité In corpore

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule et objet du préavis

Le préavis porte sur l'adoption du dossier du Plan d'affectation (PA) « Funiculaire », comprenant un plan accompagné d'un règlement (RPA) qui contient les dispositions réglementaires s'y rapportant. Le dossier est accompagné d'un rapport justificatif selon l'article 47 OAT.

Le présent préavis a pour but de permettre l'adoption du PA en synthétisant le contenu du dossier ainsi que l'ensemble des démarches réalisées depuis le début du processus d'élaboration du projet. Il traite ainsi uniquement la légalisation de l'affectation permettant un funiculaire. Il s'agit ainsi d'affecter une zone superposée de transport 15 LAT. Le projet d'infrastructure du funiculaire fera l'objet d'une mise à l'enquête spécifique ultérieure et comprendra un dossier complet avec toutes les précisions et études techniques.

2. Contexte général

2.1 Contexte communal et projet de funiculaire

La Commune de Leysin, en collaboration avec les Transports Publics du Chablais (TPC), s'engage dans une transformation majeure de son réseau de transport public à travers l'opération "Leysin365". En effet, dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035 du programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire (PRODES), les Transports publics du Chablais (TPC) ont pour mandat de la Confédération de prolonger

la ligne ferroviaire Aigle-Leysin (AL), afin de mieux desservir le centre et la station de Leysin et d'amener le train au pied des remontées mécaniques.

Un nouveau tracé est ainsi prévu depuis Leysin-Village avec le prolongement de la ligne ferroviaire Aigle-Leysin sur 1,3 km en souterrain, afin d'améliorer non seulement la desserte du centre de Leysin pour les habitants, mais également afin de se raccorder aux remontées mécaniques (départ de la Berneuse) et d'améliorer la desserte pendulaire et touristique de la station.

Parallèlement, une liaison verticale est planifiée d'entente entre les TPC, la Confédération, le Canton de Vaud et la Commune, afin de connecter efficacement le centre du village au secteur de Feydey, où se situent notamment des écoles internationales. Cette liaison, sous forme de funiculaire, vise à maintenir une desserte en transports publics du secteur de Feydey, qui sera ainsi relié au centre de Leysin et également à la future halte ferroviaire de l'Aigle-Leysin. C'est cette liaison qui fait l'objet de la présente planification.

Le projet de funiculaire présente donc également un intérêt indépendamment du projet ferroviaire, puisqu'il permettra de relier les plateaux de Leysin-Centre et de Feydey. Le temps de parcours entre la gare d'Aigle et Feydey sera ainsi diminué d'environ cinq minutes.

Une deuxième liaison verticale, entre la future gare de Leysin-Village et Versmont sur le viaduc est prévue, sous forme de funiculaire également. Ce funiculaire fait partie du projet ferroviaire de prolongement du train.

Le funiculaire a pour objectif de :

- compléter l'offre locale de transports publics et compenser la suppression de certaines dessertes ferroviaires,
- assurer et garantir une desserte sûre et fiable du centre de Leysin et du secteur Feydey,
- mettre en œuvre les exigences de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand),
- proposer une solution avec de faibles émissions sonores et un respect de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

2.2 Planifications supérieures

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire fédérale (LAT).

Au niveau de la planification directrice, la mesure D21 du plan directeur cantonal (PDCn), demande de coordonner les infrastructures touristiques au niveau régional et la mesure R21 définit la région des Alpes vaudoises comme pôle touristique multisites d'importance cantonale. Le plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV) a été établi pour répondre à la mesure D21. Il identifie la centralité de Leysin comme *cœur de station* et évoque les réflexions sur ce projet de funiculaire. Il vise ainsi à améliorer la

mobilité et réduire le trafic routier, la pollution et les nuisances sonores, renforçant l'attractivité de la station.

Au niveau communal, Leysin est au bénéfice d'un Plan directeur communal (PDCom) daté de 2008. Il identifie le secteur comme une zone de centre à mettre en valeur et aménager. Aussi, dans le cadre de l'élaboration de son PACom, la commune a engagé une nouvelle réflexion en matière de planification directrice avec une Vision 2030, qui fixe les objectifs futurs et donne des premières pistes pour le développement du territoire Leysenouds. Dans la vision révisée, le funiculaire est abordé.

2.3 Cadre légal

Le funiculaire étant considéré comme une installation à câbles, la planification de cette installation est régie par la Loi fédérale sur les installations à câble (LICa) et l'Ordonnance ad hoc. Afin de coordonner la planification du funiculaire et la procédure fédérale d'approbation des plans (PAP) d'installations à câble, un plan d'affectation qui ne traite que du funiculaire et ses stations est établi. Une PAP formelle est en cours en parallèle du présent PA, qui comprendra notamment un rapport d'impact sur l'environnement complet (RIE). Elle est établie sur la base d'un projet d'ouvrage réalisé par les TPC.

La PAP aboutit à une Décision d'approbation des plans (DAP) qui équivaut à une autorisation de construire. Lors de sa procédure d'approbation, l'OFT vérifie si le projet correspond aux prescriptions techniques. Il vérifie aussi le respect des droits des intéressés et des dispositions de droit fédéral en matière d'aménagement du territoire ainsi que de protection de l'environnement, de la nature et du paysage. En accordant l'approbation des plans, l'OFT donne toutes les autorisations requises par le droit fédéral ; aucune autorisation cantonale supplémentaire n'est nécessaire.

Le présent PA a donc pour objectif de légaliser l'affectation du sol pour permettre la construction du funiculaire et de ses deux stations : Leysin-Feydey et Leysin-Centre, la PAP traitera du projet concret et précisera l'ensemble des thématiques y relatives (foncières, environnementales, de mobilité, etc.).

Il convient de relever que la possibilité de réaliser un funiculaire a d'ores et déjà été mentionnée dans le règlement du Plan d'affectation communal qui a été mis à l'enquête en 2024 et à l'enquête complémentaire en 2025.

2.4 Historique du funiculaire et de la démarche du PA

A l'époque, un projet de prolongement du train de Feydey vers la télécabine avait été voté puis approuvé par la Confédération. Par la suite, ce projet a été réévalué pour plusieurs raisons.

Premièrement, la redescente depuis Feydey vers la télécabine n'était pas techniquement réalisable au regard du système à crémaillère, qui ne permet au train que de monter ou de descendre et non d'effectuer les deux mouvements dans un même sens.

La voie ferrée entre Leysin-Village et Versmont aurait nécessité des travaux conséquents, notamment pour permettre le croisement des rames sur le viaduc, afin d'assurer une cadence à la demi-heure et de permettre la circulation du nouveau matériel roulant

commandé, lequel garantit notamment l'accessibilité aux PMR. Le projet initial a ainsi été amélioré en proposant un nouveau tracé en tunnel sous la Commune de Leysin permettant notamment d'offrir un accès direct au centre du village avec une nouvelle gare et de répondre à la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand).

Afin de pérenniser la desserte de Versmont, le projet inclus, d'un point de vue technique et financier, l'accès à la gare de Leysin-Village depuis l'actuelle gare de Versmont au moyen d'une liaison verticale en libre accès dès la circulation du premier train et ce jusqu'au dernier. L'aménagement des infrastructures de Versmont n'est en effet pas possible d'un point de vue technique, géométrique et constructif avec le tracé actuel.

De même, la Commune de Leysin, le Canton de Vaud et les TPC assurent conjointement le financement, respectivement la réalisation et l'exploitation d'un funiculaire reliant l'actuelle gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare du centre de Leysin pérennisant ainsi la desserte actuelle du haut du village.

Quant à la gare de Leysin Grand-Hôtel, sa desserte est prévue d'être supprimée, qu'importe la solution retenue, en raison des coûts démesurés nécessaires pour l'assainissement du tunnel historique en rapport avec la faible fréquentation.

Afin d'autoriser la réalisation du projet ferroviaire, la Confédération a émis l'obligation de trouver une solution permettant de relier le futur train à Feydey et à Versmont, afin de ne pas supprimer les dessertes existantes. C'est donc pourquoi un funiculaire, objet de la présente planification, a été identifié comme la meilleure solution pour relier Feydey à Leysin-Centre.

Les principales étapes de la procédure d'établissement du PA sont décrites ci-dessous :

Avril-mai 2025	Etablissement du dossier, coordinations avec le Canton, la Confédération, les Transports publics du Chablais et la Commune
15 mai 2025	Envoi du projet au Canton pour examen préliminaire (EPL), conformément à l'art. 36 LATC
10 novembre 2025	Retour des services cantonaux : réception de l'avis préliminaire valant examen préalable
Novembre 2025 à avril 2026	Coordination avec les services cantonaux, la Confédération, les Transports publics du Chablais et la Commune et adaptations du dossier
29 avril 2026	Réception du complément à l'examen préalable
13 juin au 12 juillet 2026	Enquête publique du PA
3 et 5 août 2026	Séances de conciliation avec les opposants

2.5 Description du projet

Après de nombreuses réflexions en matière de mobilité à Leysin, en lien également avec le projet de prolongement de l'Aigle-Leysin, plusieurs variantes ont été analysées pour permettre de maintenir une desserte efficace du secteur du Feydey. Au stade de l'avant-projet quatre variantes du tracé ont été étudiées. La variante retenue propose une longueur de tracé dans la moyenne des trois variantes, avec un impact nettement réduit sur les parcelles à proximité de la station de Leysin-Centre et touche moins de propriétaires. Il s'agit de la variante qui impacte le moins de parcelles privées hormis les parcelles communales. Aussi, elle est principalement localisée sur une zone de verdure, donc sans impact sur des droits à bâtir de tiers. Cette variante propose également une distance suffisante et adéquate par rapport au bâti dans la partie amont et offre une distance suffisante vis-à-vis des bâtiments classés. Elle reprend le principe de l'ancienne servitude de passage à pied et funiculaire, notamment en amont, tout en assurant une plus grande distance par rapport aux bâtiments à l'ouest.

Le projet comprendra une station supérieure et inférieure, respectivement Leysin-Feydey et Leysin-Centre. Compte tenu de la topographie, la station de Feydey débouchera en surface pour rejoindre l'Avenue Léopold de Reynier, tandis que la station du Centre se trouve en souterrain à l'arrière du bâtiment ECA n°373 (pharmacie), reliée par un accès contournant ledit bâtiment afin de rejoindre l'Avenue Rollier. Les plans et coupes du projet seront mis à l'enquête dans le cadre de la PAP.

La liaison verticale entre les stations consiste en un système de funiculaire fonctionnant en va-et-vient (une cabine)d'une longueur inclinée d'environ 310 mètres et d'un dénivelé d'environ 100 mètres, permettant un temps de trajet de moins de 3 minutes (4 m/s).

Afin de garantir un impact limité des emprises et hauteurs construites, notamment sur le paysage et le voisinage, le règlement impose une altitude maximale pour chaque station, ainsi qu'une surface bâtie déterminante maximale.

En l'occurrence, la surface bâtie déterminante comprend également les parties de constructions entièrement souterraines. Cela permet de ne pas distinguer les espaces souterrains des espaces hors sol, et de garantir un plafond pour l'ensemble des constructions hors rail. Dans tous les cas, le règlement impose que les constructions soient limitées au strict nécessaire.

Le présent PA affecte le tracé du funiculaire à la zone superposée de transport 15 LAT. Cette zone permet d'exploiter une installation à câbles ainsi que ses stations de départ et d'arrivée. Elle se superpose aux affectations principales, fixées par les plans d'affectation, en vigueur ou en cours de planification, et les complète. Il autorise également la réalisation d'une infrastructure d'accès commune entre le funiculaire et la future halte ferroviaire de Leysin-Centre, afin d'assurer une bonne fonctionnalité des infrastructures de transports publics.

3. Enjeux et objectifs du PA

Comme mentionné, le PA « Funiculaire » a pour enjeu d'affecter une zone superposée de transport 15 LAT permettant la réalisation d'un funiculaire. Il définit des dispositions générales et précise les constructions autorisées, notamment la mesure d'utilisation du sol et l'altitude maximale des stations de départ et d'arrivée. Il exige notamment le respect des dispositions fédérales et cantonales, ainsi que la réalisation d'un concept paysager démontrant la bonne intégration du funiculaire dans le paysage et précisant notamment les mesures de compensations des arbres abattus.

L'affectation proposée par le PA se superpose ainsi aux affectations existantes, soit celles du plan des zones du 10.01.1979, du PACom mis à l'enquête en 2024 et à l'enquête complémentaire en 2025, ainsi que les affectations des plans de détail encore en vigueur, soit le plan de quartier « En Feydey » et « Chamossaire » du 17.02.1982 et son addenda du 13.08.1986, ainsi que le PEP « Belvédère » du 13.08.1996.

Le projet d'infrastructure du funiculaire fera l'objet d'une mise à l'enquête spécifique ultérieure et comprendra un dossier complet avec toutes les précisions et études techniques.

4. Contenu du PA

4.1 Périmètre

Le périmètre du PA, déterminé sur la base de la variante retenue, se limite à l'étendue de la zone superposée de transport 15 LAT et intègre les stations de départ, d'arrivée, ainsi que l'infrastructure du funiculaire.

Le périmètre du PA intègre une marge de manœuvre, il est par conséquent plus large que l'infrastructure future.

4.2 Documents constitutifs du dossier

Le PA est constitué de plusieurs documents opposables aux tiers, il s'agit de :

- *plan d'affectation (à l'échelle 1 :1'000) ;*
- *règlement du plan d'affectation.*

Il est également constitué du rapport justificatif selon l'article 47 OAT, non opposable aux tiers.

Ces documents sont annexés au présent préavis (annexe 7.4).

Sont ainsi soumis à adoption du Conseil communal le plan d'affectation et le règlement qui ont été soumis à enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2026 ainsi que la modification du règlement ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection, apportée au dossier après l'enquête publique (cf. chapitre 6).

4.3 Affectation du sol

Les éléments constitutifs du PA répondent aux enjeux fédéraux et cantonaux en matière d'aménagement du territoire et à la directive de la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2).

Zone superposée de transport 15 LAT

Cette zone superposée est destinée à la construction et à l'exploitation d'une installation à câble de type funiculaire, ainsi qu'aux stations de départ et d'arrivée et à leurs accès. Une infrastructure commune avec une exploitation ferroviaire sous le régime de la loi sur les chemins de fer (LCdF) est également autorisée.

La zone superposée de transport 15 LAT fait office de périmètre d'implantation des constructions au niveau des stations et de leurs aménagements d'accès. Elle autorise les nouvelles constructions, équipements, installations techniques, ouvrages souterrains et travaux spéciaux destinés au funiculaire, à ses stations A et B et à son bon fonctionnement ainsi qu'à une interface d'accès commune à une halte ferroviaire (stations, halte, pylônes, locaux techniques, couverts, remblais, déblais, murs de soutènement, etc.). Leur localisation exacte sera définie dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans prévue par la LICa.

Affectations en vigueur

La zone superposée de transport 15 LAT complète les dispositions prévues par les affectations de base fixées par les plans d'affectation existants ou à venir, puisqu'elle s'y superpose.

En effet, le tracé du funiculaire traverse plusieurs plans de détails et le plan de zones communal en vigueur. Ce dernier est en cours de révision. Le PACom a en effet été soumis à enquête publique du 8 juin au 7 juillet 2024 et à l'enquête complémentaire du 11 octobre au 9 novembre 2025. Dans cette situation transitoire, le projet de construction doit être conforme au plan le plus restrictif.

Tant les affectations en vigueur que celles prévues par le PACom ont ainsi été analysées et leur conformité avec l'implantation d'un funiculaire a été vérifiée, telle que détaillée dans le chapitre 2.5 du rapport 47 OAT.

4.4 Le règlement sur le Plan d'affectation

Le règlement sur le plan d'affectation est ordonné de la manière suivante :

Titre 1 - Dispositions préliminaires : traite des généralités qui introduisent le règlement par des dispositions non constructives.

Titre 2 – Dispositions générales : traite des dispositions en lien avec les eaux, le paysage, l'arborisation et l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Titre 3 – Zone superposée de transport 15 LAT : traite des mesures quantitatives et des dispositions constructives propres à la zone.

Titre 4 - Dispositions finales : traite des modalités légales liées principalement à la procédure.

4.5 Le rapport justificatif selon l'art. 47 OAT

Rédigé à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation du PACom, ce rapport est mis en consultation du public lors de la mise à l'enquête publique et n'est pas opposable.

Entre autres thématiques, le contexte de la planification du funiculaire et une analyse de sa conformité avec les lois et les planifications supérieures, notamment en ce qui concerne les enjeux de mobilité, environnementaux et patrimoniaux, y sont présentés. On relève également une pesée des intérêts quant à sa localisation. Ce rapport précise les intentions de la Municipalité, le contexte, le statut du sol et les coordinations qui ont été menées.

Le projet d'infrastructure du funiculaire comprendra toutes les analyses spécifiques et détaillées concernant l'ensemble des enjeux environnementaux, patrimoniaux, etc., notamment dans le cadre d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Toutefois, le rapport 47 OAT démontre la conformité générale de cette affectation.

De manière synthétique, la zone superposée de transport 15 LAT est conforme aux affectations en vigueur, se superpose à une zone équipée et ne pose pas de problèmes en matière de limites des constructions. En ce qui concerne le foncier, tous les propriétaires privés ont été consultés et des discussions sont en cours dans le cadre de la PAP pour l'établissement des accords liés au passage du funiculaire sur leurs parcelles. Aucun propriétaire concerné par le présent plan d'affectation n'a fait opposition dans le cadre de l'enquête publique du dossier. L'itinéraire de mobilité piétonne situé dans le périmètre sera maintenu.

Le périmètre du PA se situe en dehors de tout inventaire de protection de la nature et du paysage, de portée nationale ou cantonale. Le projet ne touche pas non plus de biotopes connus ou reconnus, ni le réseau écologique cantonal et ne concerne pas d'arbres remarquables. Le PA exige par un concept paysager (art. 6), qui sera établi dans le cadre de la Procédure d'approbation des plans (PAP), avec les mesures de compensation, conformes à la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPPrNP) et à son règlement d'application (RLPrNP) ainsi qu'au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré (approuvé le 23 janvier 2026), selon les arbres effectivement abattus.

Le respect des normes en ce qui concerne la protection du bruit et la protection des eaux est garanti, de même que les éventuelles mesures en lien avec les dangers naturels (dangers faibles). Ces éléments seront traités de manière détaillée dans le cadre de la PAP. Le projet ne pose pas de problèmes en matière de rayonnement non ionisant.

En matière de patrimoine, le projet ne porte pas atteinte aux bâtiments recensés à proximité. L'implantation de l'infrastructure dans le site a fait l'objet d'une pesée des intérêts et a été coordonnée avec la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

5. Procédure

Le projet a été soumis aux services cantonaux pour un examen préliminaire valant examen préalable en mai 2025. Cette démarche a été possible, conformément à l'article 36 alinéa 3 LATC au vu de l'avancement du projet en mai 2025 et du fait que la planification du funiculaire a déjà été analysée, notamment dans le cadre de la procédure du PACom mis à l'enquête en 2024 et à l'enquête complémentaire en 2025. La présente procédure constitue ainsi une formalité et entre dans les « cas de peu d'importance » de l'article 36 al. 3 LATC. Le Canton a rendu son avis préliminaire en novembre 2025, il y formule plusieurs demandes permettant de se conformer au cadre légal. Ces demandes ont été coordonnées par la DGTL et prises en compte et le dossier a été actualisé en fonction.

La Municipalité a approuvé le plan et le règlement dans sa séance du 8 juin 2026.

L'enquête publique a eu lieu du 13 juin au 12 juillet 2026.

L'enquête publique a engendré 13 oppositions et 1 observation. Une opposition a été retirée puis, conformément à l'art. 40 LATC, la Municipalité a invité les opposants à des séances individuelles de conciliation qui se sont déroulées du 3 au 5 août 2026. Deux opposants n'ont pas pu être disponibles à ces dates. Compte tenu des enjeux relatifs au calendrier du funiculaire et de sa coordination avec le prolongement de l'Aigle-Leysin et du calendrier pour l'adoption du plan par le Conseil communal, une date ultérieure n'a pas pu leur être proposée. Leurs motifs d'opposition sont cependant traités dans le cadre du présent préavis.

La prise en compte d'un certain nombre d'arguments développé par les opposants a généré deux adaptations de forme du PA (cf. chapitre suivant). La Municipalité s'est en outre engagée à déplacer les nichoirs à oiseaux se trouvant sur le tracé et à faire installer des nichoirs supplémentaires dans le cadre de la construction du funiculaire. Elle a également accepté de modifier un article du règlement pour ajouter un renvoi aux bases légales supérieures. Cette démarche a permis le retrait de 1 opposition. 12 oppositions ont été maintenues.

La synthèse des oppositions maintenues et les propositions de réponses sont exposées ci-après (annexe 7.1).

Les oppositions sont également annexées au présent préavis (annexe 7.2).

Les PV des séances de conciliation sont également annexés au présent préavis (annexe 7.2). Lorsque les opposants ont transmis à la Municipalité des remarques ou rectifications du PV qui leur a été envoyé par suite de la séance de conciliation, ces remarques ou rectifications ont été annexées au PV en question.

La lettre de retrait d'opposition est également annexée au présent préavis (annexe 7.3).

6. Modifications apportées à la suite de l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2026

Les modifications résumées ci-dessous ont été apportées après l'enquête publique du dossier. Il a été évalué qu'elles ne nécessitent pas d'être examinées par le Canton, ni d'être mises à l'enquête publique car elles ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection. En effet, comme précisé à l'article 41 *Modification et enquête complémentaire* de la LATC, une enquête n'est nécessaire que si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection. Dans le cas présent, il s'agit de deux modifications de forme, l'une pour le règlement, l'autre pour le 47 OAT (qui n'est pas opposable).

6.1 Modification du règlement

La modification du règlement est figurée ci-dessous en rouge.

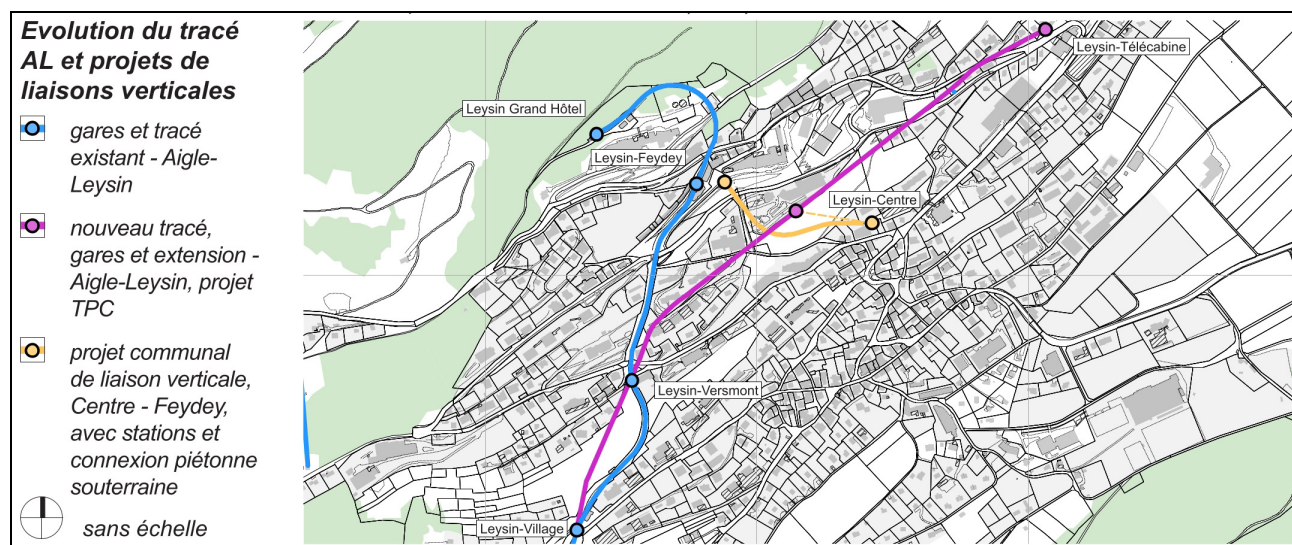
Article 7 *Suppression des barrières architecturales*

Les installations accessibles au public doivent être conçues en tenant compte des besoins des personnes à mobilité réduite. Sont applicables, les dispositions cantonales et fédérales ainsi que les normes SIA y relatives.

Au vu de cette modification et du changement de législature qui a eu lieu depuis l'enquête publique du PA, le cartouche du règlement a été mis à jour.

6.2 Modification du rapport 47 OAT

Le plan informatif *Evolution du tracé AL et projets de liaisons verticales* au point 2.1, page 3 du rapport 47 OAT, a été mis à jour soit : d'ajouter l'arrêt Versmont, de corriger l'emplacement de l'arrêt Leysin-Centre et de préciser la nature des gares et stations existantes et futures. L'extrait du rapport 47 OAT ci-dessous présente le nouveau plan qui figure dans ledit rapport.



7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Vu le préavis municipal no 12/2026 du 17 août 2026

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

DECIDE

1. d'adopter le plan d'affectation "Funiculaire" et son règlement, tel qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2026, ainsi que les modifications, ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection, apportées au dossier après l'enquête publique,
2. d'adopter les réponses aux oppositions telles que formulées au chapitre 7.1 et de les lever,
3. de soumettre le plan d'affectation "Funiculaire" et son règlement, à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026 pour être soumis à l'adoption du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

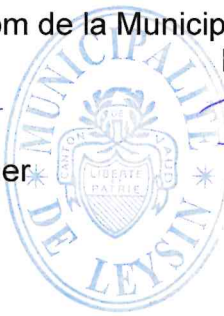


Laurence Habegger

Le Secrétaire :



Martin Reist



Annexes :

- 7.1 Synthèse des oppositions et propositions de réponses à la suite de l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2026
- 7.2 Oppositions / PV des séances de conciliation / Maintien des oppositions
- 7.3 Retrait d'opposition
- 7.4 Dossier du Plan d'affectation « Funiculaire »

Glossaire

Glossaire

OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
PA	Plan d'affectation
PRODES	Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire
RPA	Règlement Plan d'affectation
TPC	Transport Public du Chablais
AL	Aigle-Leysin
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
LHand	Loi sur l'égalité pour les personnes handicapées
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
PDCn	Plan directeur cantonal
PDRt-AV	Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises
PDCom	Plan directeur communal
PACom	Plan d'affectation communal
LICa	Loi fédérale sur les installations à câbles
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer
PAP	Procédure d'approbation des plans
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
DAP	Décision d'approbation des plans
PMR	Personne à mobilité réduite
OFT	Office Fédéral des Transports



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2026
présidée par Monsieur Théophile CUCHE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 12/2026 du 17 août 2026 relatif à l'

ADOPTION DU PLAN D'AFFECTATION « FUNICULAIRE » ET SON RÈGLEMENT

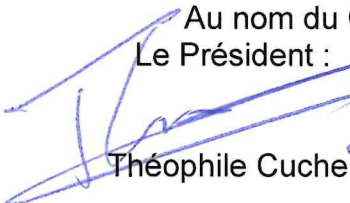
Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter le plan d'affectation « Funiculaire » et son règlement, tel qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2026, ainsi que les modifications, ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection, apportées au dossier après l'enquête publique ;
2. D'adopter les réponses aux oppositions telles que formulées au chapitre 7.1 et de les lever ;
3. De soumettre le plan d'affectation « Funiculaire » et son règlement, à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

Ainsi délibéré en séance du 24 septembre 2026

Au nom du Conseil communal de Leysin :
Le Président :  Théophile Cuche
La Secrétaire :  Natalie Lietta





COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 septembre 2026, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 12/2026** du 17 août 2026 relatif à l'

ADOPTION DU PLAN D'AFFECTATION « FUNICULAIRE » ET SON RÈGLEMENT

et a décidé

1. D'adopter le plan d'affectation « Funiculaire » et son règlement, tel qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2026, ainsi que les modifications, ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection, apportées au dossier après l'enquête publique ;
2. D'adopter les réponses aux oppositions telles que formulées au chapitre 7.1 et de les lever ;
3. De soumettre le plan d'affectation « Funiculaire » et son règlement, à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 5 octobre 2026.*

*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'**affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al 2 et al 3 par analogie).*

Leysin, le 25 septembre 2026

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Laurence Habegger

Le Secrétaire :

Martin Reist